



Arrêt

n° 102 236 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1.X
2.X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision prise par l'Office des Etrangers le 13 septembre 2011 et notifiée le 28 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 10 juillet 2008. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile. Cette dernière s'est clôturée négativement en date du 17 janvier 2012 par un arrêt n° 73 444 du Conseil de Céans. Suite à cette décision, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre des requérants en date du 24 janvier 2012 (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Entretemps, le 1^{er} juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juillet 2011, une décision d'irrecevabilité est prise à l'encontre des requérants et leur est notifiée le 28 février 2012, il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Article 9ter § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au §1", alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 — 3 ° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent plusieurs certificats médicaux types identifiant une pathologie ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ces certificats ne portent aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ces certificats médicaux types indiquent que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour les intéressés, ils ne précisent aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

1.3. Le 18 février 2012, les requérants déclarent compléter leur demande d'autorisation de séjour introduite pour motif médical et le 21 février 2012 et transmettent de nouveaux documents à l'appui de cette même demande.

1.4. Le 22 février 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 mai 2012 et leur est notifiée le 11 juillet 2012. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 24 mai 2012 qui sera rejeté par l'arrêt n°102 233 prononcé par le Conseil de Céans en date du 30 avril 2013.

1.5. Le 16 mai 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 août 2012.

1.6. Le 21 février 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 juin 2012 qui prend également à l'encontre des requérants un ordre de quitter le territoire. Ces décisions leur sont notifiées le 11 juillet 2012

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants invoquent un **premier moyen** pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ils considèrent en substance que d'une part, le certificat médical type tel que prévu par l'arrêté royal de 2011 ne prévoit que « *très peu de place* » sous l'intitulé « *B. Diagnostic (...)* ». Ils estiment que les indications reprises au point D. intitulé « *quelle seraient les conséquences, complications éventuelles d'un arrêt de traitement* » du certificat médical type, « *bien qu'elles ne se situent pas à l'endroit qu'aurait souhaité le fonctionnaire de l'Office des Etrangers, permettent à tout le moins de se faire une idée précise de la nature de la maladie et de la gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour est introduite* ». Ils estiment par conséquent que la partie adverse n'a pas fait une application correcte de l'article 9 ter en considérant qu'il n'existe aucun énoncé quant à la gravité de leur pathologie. Ils ajoutent qu'en outre, la décision litigieuse ne pouvait pas faire abstraction des annexes qui avaient été produites avec la demande notamment un examen spécialisé du 14 juillet 2009 qui faisait apparaître de graves problèmes de santé dans le chef de la première requérante et du courrier daté du 1^{er} juillet (demande 9 ter) rédigé par le précédent conseil notamment en page 3. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas y répondre adéquatement.

2.2. Les requérants invoquent un **second moyen** pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils soutiennent qu'en tant qu'elle refuse l'autorisation de séjour et les invite implicitement à quitter le territoire, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme alors qu'ils sont originaires de Tchétchénie et qu'ils ont produit des renseignements à l'appui de leur demande desquels il ressort que les soins y sont quasiment inaccessibles.

3. Discussion.

3.1. L'article 9ter, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :
« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

En outre, le paragraphe 3, 3°, de cette même disposition stipule que :

« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1er, alinéa 4 ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.1. du présent arrêt, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3. En l'espèce, concernant le premier moyen, le Conseil relève qu'il ressort des différents certificats médicaux produits que le degré de gravité de la maladie n'apparaît sur aucun d'entre eux. Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il s'agit d'une condition essentielle afin d'apprécier la demande des requérants sur le plan de la recevabilité.

En outre, comme le souligne l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ».

Le certificat médical type, annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, précise clairement que ce dernier doit contenir « *une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* ». Or, comme le souligne la décision attaquée, les certificats médicaux fournis par les requérants identifient une pathologie dont les conséquences pourraient être sévères ainsi que le traitement nécessaire mais ne précisent pas dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci lors l'introduction de leur demande.

3.3.1. En effet, dans la rubrique B intitulée « *Diagnostic* », qui comporte les précisions liminaires suivantes : « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* », le Conseil relève que dans le cadre de cette rubrique, le docteur [B.] s'est borné à indiquer : « *Système neurovégétatif – céphalées – troubles de la mémoire et de la concentration (naissance difficile -... ? maternelle) aurait subi à 13 ans une ... commotion avec coma de plusieurs jours* ». Ce faisant, force est de constater qu'il n'a fait que préciser la nature de la maladie dont est affectée la requérante, sans énoncer d'aucune manière le degré de gravité de celle-ci, lequel ne peut raisonnablement se déduire de cette pathologie. S'il est vrai que la loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme il convient de préciser ledit degré de gravité, il peut néanmoins s'en déduire que le médecin dispose à cet égard de toute la latitude possible afin de rencontrer cette exigence, et que cette information doit ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

3.3.2. Les requérant argumentent que les informations reprises au sein des certificats médicaux et autres annexes et compléments produits (dont un examen spécialisé du 14 juillet 2009) sont en soi indicatives d'un certain degré de gravité et que la partie défenderesse en a fait abstraction. Le Conseil estime toutefois que cette position n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci avant. En effet, la volonté de celui-ci est de clarifier la procédure qui serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.3.3. Quant aux documents transmis par les requérants postérieurement à la date de la décision attaquée dont notamment le nouveau certificat médical type daté du 17 février 2012 et les courriers émanant du personnel de l'agence fedasil, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le premier moyen est par conséquent non fondé.

3.4. Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considéré comme prématuré.

3.5. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse quant à la motivation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM